Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20250409-Delib090425-10-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2025

N°2025/04/09/10 - Objet : Vote du taux des contributions directes.

Le neuf avril deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quatre avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marc FUSAT en application de l'article L 2121-14 du CGCT et de la circulaire Préfectorale n° DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, LAFFITTE Patrick, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET jusqu'au point 27 inclus, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN, Christine GARCIN-GOURILLON.

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Sébastien THOMAS à Marc FUSAT, Emilie GERMAIN à Alexandre WAJS

Absents excusés : Fanny ARSAC, FABRE Thierry, Alain CHAIX, Laurent JUGLARET à compter du point 28

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Monsieur Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Monsieur le rapporteur indique par ailleurs à l'assemblée que depuis 2023 les communes retrouvent le pouvoir de voter le taux de taxe d'habitation qui s'applique dorénavant aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties est depuis 2021 majoré du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est proposé aux membres présents du Conseil Municipal, après étude du comité Finances et moyens généraux, de maintenir les taux adoptés depuis 2022, pour l'année 2025, soit :

- Taxe foncière (bâti) : 30,60 %
- Taxe foncière (non bâti) : 39,58 %
- taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 12,68%

Monsieur le rapporteur rappelle par ailleurs que par délibération n°2023/09/26/25 du 26 septembre 2023 le conseil municipal a décidé de majorer à hauteur de 60% la part revenant à la commune de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il précise que cette majoration est effective depuis le 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis du comité Finances et moyens généraux

DECIDE de voter les taux des contributions directes tels que proposés par Monsieur le Rapporteur, à savoir :

- Taxe foncière (bâti) : 30,60 %
- Taxe foncière (non bâti) : 39,58 %
- taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 12,68%

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 10 AVR. 2025

Publication sur le site de la mairie le : 10 AVR. 2025

Secrétaire de séance,
Bernadette SAMUEL

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE - les - ALPILLES 13

Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.